

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE**

SEANCE DU JEUDI 12 FEVRIER 2026

Nombre de membres du Conseil Municipal : **29**
Nombre de présents participant au vote : 21
Nombre de pouvoirs : 4

Vote Pour : 21
Vote Contre : 0
Abstention : 4

Etaient présents :

M. Bruno GUILBERT, Maire.
Mme Maryse BETOUS, Mme Victoria PACHECO, M. Jean-Michel LEJEUNE,
Mme Valérie FISSET, M. Thierry LARIDON, Adjoints au Maire.

Mme Marie-Thérèse JOUTEL, M. Jean-Charles PEUDEVIN, M. Bertrand RIOULT,
M. Francis DEHAYS, Mme Catherine REBOUL, Mme Marie-Christine DELATTRE,
Mme Isabelle LOUVET, M. Thierry EVE, Mme Séverine COUSIN, M. Nicolas HAREL,
Mme Dominique PARA, M. Pascal MALLET, Mme Martine CARABY, Mme Nathalie
VALEUX-VAN-HOVE, M. Xavier FOUCHER, Conseillers Municipaux.

**Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code
Général des Collectivités Territoriales :**

M. Victor QUESNEL, (représenté par M. Bruno GUILBERT),
M. Sylvain DELVALLEE, (représenté par M. Francis DEHAYS),
Mme Elena COMTE, (représentée par M. Bertrand RIOULT),
M. Olivier PETIT, (représenté par Mme Séverine COUSIN),

Etaient absents :

Mme Corinne LE BLEIZ-CHATELAIN, M. Éric DUPERRON, M. Christophe DELAHAYE,
M. Hervé CHOLLOIS.

Le 12 janvier 2026, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre
légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de
Monsieur Bruno GUILBERT, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 30 janvier 2026.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie
le 30 janvier 2026. Le quorum étant atteint (15 membres) avec 21 membres présents,
l'assemblée peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Maryse BETOUS, Première Adjointe, remplit les fonctions
de Secrétaire en application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

RESSOURCES ET ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES -

EXERCICE 2026 – FISCALISATION DES PARTICIPATIONS AUX SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Pour mémoire, la commune de Franqueville-Saint-Pierre est membre de quatre syndicats de communes ayant choisi la fiscalisation des participations des communes membres (*le Syndicat Intercommunal du Relais d'Assistants Maternelles Itinérant du Plateau Est de Rouen, le Syndicat Intercommunal Résidences pour Personnes Agées du Plateau Est de Rouen, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Franqueville-Saint-Pierre – Le Mesnil-Esnard et le Syndicat Intercommunal Centre Aquatique Plateau Est de Rouen*).

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les syndicats de communes sont des EPCI associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal (art L 5212-1 CGCT). Ces EPCI ne sont pas dotés d'une fiscalité propre posant ainsi la question de leur financement ; en d'autres termes ils ne peuvent pas lever l'impôt.

Aussi, le CGCT permet deux régimes possibles de financement avec des participations soit budgétaires soit fiscalisées (art L 5212-20 du CGCT). Si le régime de fiscalisation est choisi par le comité syndical, il appartiendra aux services fiscaux de répartir les produits fiscaux attendus pour chaque commune sur une fiscalité additionnelle et d'en fixer les taux.

Dans ce cadre, il appartient à chaque commune aux termes des dispositions du CGCT précitées, de délibérer chaque année sur les intentions de la commune de défiscaliser ou de fiscaliser sa participation aux syndicats intercommunaux.

Ce dossier a été présenté à la Commission Finances lors de sa réunion du 04 février 2026.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 04 février 2026 ;

Considérant que la Commune est membre de quatre syndicats de communes ayant choisi la fiscalisation des participations des communes membres (*le Syndicat Intercommunal du Relais d'Assistants Maternelles Itinérant du Plateau Est de Rouen, le Syndicat Intercommunal Résidences pour Personnes Agées du Plateau Est de Rouen, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Franqueville-Saint-Pierre – Le Mesnil-Esnard et le Syndicat Intercommunal Centre Aquatique Plateau Est de Rouen*) ;

Considérant qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'un syndicat de communes a opté pour une participation fiscalisée des communes membres, chaque commune doit se prononcer chaque année par délibération sur ses intentions quant à la fiscalisation ou la défiscalisation de sa participation ;

Considérant que le choix de la fiscalisation des participations communes emporte la mise en place d'une fiscalité additionnelle.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE DE MAINTENIR LA FISCALISATION DES PARTICIPATIONS COMMUNALES POUR L'ANNEE 2026 AUX SYNDICATS INTERCOMMUNAUX SUIVANTS :

- **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU RELAIS PETITE ENFANCE ITINERANT DU PLATEAU EST DE ROUEN,**
- **SYNDICAT INTERCOMMUNAL RESIDENCES POUR PERSONNES AGEES DU PLATEAU EST DE ROUEN,**
- **SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE – LE MESNIL-ESNARD,**
- **SYNDICAT INTERCOMMUNAL CENTRE AQUATIQUE PLATEAU EST DE ROUEN.**

Fait à Franqueville-Saint-Pierre, en l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre
Le 17 février 2026

Le Maire,
Bruno GUILBERT



La Secrétaire de séance,
Maryse BETOUS

Cette délibération est signée électroniquement.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.